

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Groupe N° --

INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE
RECHERCHE APPLIQUEE (IPR/IFRA) DE KATIBOUGOU

B.P: 224 ; TEL : (223) 22 22 26 55

Site internet : www.ipr-ifra.org E-mail : ipr-ifra@ipr-ifra.org

Les Principes généraux de la fiscalité
Les enjeux historiquement traités par la fiscalité agricole
Les politiques fiscales agricoles du Mali de 1980 à nos jours

Un de la fiscalité

La fiscalité

Devoir de groupe en Introduction sur le système de taxation des entreprises agrobusiness

M. Pascal KASSOGUE

kas.gpa@gmail.com

LISTE DU GROUPE N°--

- Rapporteur : Fode S DOUMBIA...93890115
- Modératrice : Minian M BAGAYOKO...70856223
- Coordinateur : Mamadou HAIDARA...61724505
- Chef de groupe : Barou KOUMA...90166632
- Vérificateur 1 : Antoine SAMAKE....72345483
- Vérificateur 2 : Mohamed L KEITA....77959347
- Vérificateur 3 : Cheick O N'Faly KEITA....95084004
- Souleymane Koné

Introduction

Si le législateur se doit de respecter les grands principes budgétaires lors de l'élaboration des lois de finances, il est aussi soumis aux principes du droit fiscal qui trouvent leur source dans le bloc de constitutionnalité. En effet, la Constitution, et plus précisément son préambule, consacre des principes ayant vocation à encadrer l'action du législateur, organe de décision principal en matière fiscale. Cette source normative a pris une importance accrue depuis la décision « Liberté d'association » du 16 Juillet 1971 du Conseil constitutionnel : en effet, par cette décision, la Haute juridiction a intégré au bloc de constitutionnalité l'ensemble des textes auxquels le préambule constitutionnel fait référence, tels que la Déclaration de 1789 ou le préambule de la Constitution de 1946. Or, ces textes, très riches, consacrent des principes qui, s'ils ne sont pas spécifiques au droit fiscal, y prennent un relief particulier : ainsi en va-t-il du principe de légalité de l'impôt. Lesquin implique que l'essentiel des règles qui forment le droit fiscal soit posé par la loi (I), du principe d'égalité devant l'impôt dont la conception, d'influence administrativiste à l'origine, a été renouvelée ces dernières années (II), ou encore du principe de nécessité de l'impôt qui encadre, notamment, la question des sanctions fiscales et celle de la rétroactivité de la loi fiscale (III). Trois autres principes seront aussi évoqués : le principe d'annualité, le principe général du respect des droits de la défense et le principe de l'indépendance de l'instance fiscale et de l'instance pénale (IV).

Les principes généraux de la fiscalité

I - Le principe de légalité de l'impôt

Le principe de légalité prend une signification particulière en droit fiscal. En effet, si en droit administratif, il signifie la soumission de l'Administration au droit, pour ce qui nous concerne, il vise l'idée selon laquelle l'essentiel des règles qui forment le droit fiscal est posé par la loi. Ce principe est issu de l'article 14 de la Déclaration de 1789 qui prévoit que « tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

II - Le principe d'égalité devant l'impôt

Le principe d'égalité devant l'impôt comporte deux branches : d'une part le principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la Déclaration de 1789), et d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration de 1789 qui prévoit que « pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'Administration une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de

leur faculté ». L'on peut déjà noter que cet énoncé n'est plus adapté à la réalité puisque l'impôt est conçu aujourd'hui comme un outil de redistribution et non plus exclusivement comme un mode de financement des activités publiques. A l'origine, ce principe a été appliqué par le juge constitutionnel en prenant appui sur la conception qu'en avait le juge administratif. Mais, les limites de cette transposition ont conduit le Conseil constitutionnel à en adopter une conception renouvelée

Hier : un principe conçu sur le modèle administrativiste

Aujourd'hui : un principe renouvelé

III - Le principe de nécessité de l'impôt

Le principe de nécessité est un principe classique en droit constitutionnel : ainsi, en va-t-il, a par exemple, de la nécessité des peines ou de celle des atteintes au droit de propriété. Comme dans ces autres domaines, le principe de nécessité recouvre en matière fiscale deux aspects. C'est d'abord un outil de légitimation, de justification des pouvoirs exorbitants confiés à l'Administration fiscale. C'est, ensuite, un élément de limitation de ces pouvoirs, par la recherche d'une adéquation entre l'étendue de ces derniers et les objectifs poursuivis d'une part et les atteintes aux libertés individuelles d'autre part. La mise en œuvre de ce principe suppose, alors, la conciliation de principes contradictoires, et donne, par voie de conséquence, un large pouvoir d'interprétation au Conseil constitutionnel. Il s'agit, ainsi, à chaque fois, de trouver un juste équilibre entre la nécessité de l'impôt et les droits du contribuable. Cette recherche de l'équilibre soulève des problèmes dans quatre domaines : la rétroactivité de la loi fiscale, les sanctions fiscales, les pouvoirs d'investigation de l'Administration fiscale et la complexité de la loi fiscale

IV – Les autres principes de source interne

Trois autres principes peuvent être évoqués : le principe d'annualité, le principe général du respect des droits de la défense et le principe de l'indépendance de l'instance fiscale et de l'instance pénale.

Le principe d'annualité

Le principe de l'annualité de l'impôt est le corollaire du principe de l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation de lever l'impôt doit être annuelle. De plus, le principe d'annualité a un effet sur la méthode d'imposition elle-même : ainsi, les impôts directs, tels que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, frappent les gains réalisés par les contribuables au cours d'une année entière.

Le principe général du respect des droits de la défense :

Ce principe général du droit trouve de multiples applications en droit fiscal. Ainsi, le Conseil constitutionnel considère qu'il s'impose au législateur lorsque ce dernier édicte des sanctions fiscales. Mais, plus généralement, la Haute juridiction estime qu'il s'impose à l'Administration fiscale, et ce même sans rappel explicite par le législateur.

L'indépendance de l'instance fiscale et de l'instance pénale

Juge de l'impôt et juge pénal peuvent être amenés à statuer sur la même affaire. En la matière, le principe est l'indépendance des procédures. Ainsi, et d'une part, la procédure contentieuse devant le juge fiscal ne lie pas le juge pénal : ce dernier n'est pas lié notamment par les valeurs d'assiettes déterminées par le juge fiscal. A l'inverse, et d'autre part, le juge de l'impôt dispose d'une grande liberté d'appréciation vis-à-vis des faits constatés par le juge pénal : ainsi, si celui-ci est lié par la constatation des faits opérée par le juge pénal, il est, en revanche, libre quant à l'appréciation de ces mêmes faits.

Les enjeux historiquement traitent par la fiscalité agricole

Depuis la fin des années soixante-dix, l'Afrique au Sud du Sahara, comme les autres régions en développement, n'a pas échappé à de profondes réformes fiscales ayant pour objectif d'améliorer le niveau des recettes budgétaires, de réduire les distorsions préjudiciables au développement économique et de rendre plus équitable le prélèvement public. Mais, alors que les économies africaines reposent en grande partie sur les activités agricoles qui constituent encore la principale source d'emploi et très souvent de devises, l'agriculture a largement été tenue à l'écart de ces réformes fiscales.

Les politiques fiscales agricoles du Mali de l'année 1980 à nos jours :

La fiscalité est une dimension essentielle de l'activité économique et de la politique budgétaire et de développement d'un état

I.FISCALITÉ DIRECTE

- L'impôt sur les sociétés et sur les bénéfices industriels et commerciaux
- « L'imposition » des salaires
- L'impôt sur les revenus de valeurs mobilières
- Impôt synthétique
- La fiscalité foncière. Les incitations aux investissements

II. FISCALITÉ INDIRECTE

III. DÉPENSES FISCALES